



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le - 1 JUN 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'Ecarpière
sur la commune de GETIGNE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation porte sur l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Gétigné.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la société JUWI EnR pour un projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Gétigné.

Le projet consiste à installer une centrale solaire photovoltaïque de près de 4 MWc sur un site de 12 hectares sur l'ancien site minier d'AREVA.

Le projet prévoit l'installation de :

- environ 40 000 m² de panneaux solaires photovoltaïques montés sur des chassiss,
- 3 postes onduleur/transformateur moyenne tension,
- des chemins d'accès pour la maintenance du site,
- des cablâges enterrés jusqu'au poste de raccordement,
- une clôture délimitant la zone.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Dans l'aire d'étude, les principaux inventaires patrimoniaux sont constitués de :

- la ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Moine située à 200 m au nord du site,
- une zone humide située à l'est du site.

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude présente des vis-à-vis avec l'église de Saint-Crespin-sur-Moine.

L'aire d'étude du projet éolien se situe sur un plateau à une altitude moyenne de 80 m dominant la vallée de la Moine.

Le site de l'Ecarpière est une ancienne mine d'extraction et de traitement de l'uranium.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour les mammifères et les oiseaux à l'exception de l'herpétofaune et l'entomofaune.

La zone d'habitat la plus proche du site est le hameau « La Braudière » situé à moins de 500 m du projet.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial aurait mérité des compléments d'information relatives aux enjeux chiroptérologiques, herpétofaunistiques et entomofaunistiques.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

3.3- Justification du projet

La localisation du projet est essentiellement justifiée par le passé industriel d'une ancienne mine d'extraction et de traitement de l'uranium dont l'activité a cessé en 1990. Le site a ensuite fait l'objet d'une réhabilitation.

3.4- Conditions de remise en état du site

Le maître d'ouvrage prévoit de démanteler les installations en fin d'exploitation et de collecter les composants des modules photovoltaïques afin d'en assurer leur réutilisation.

3.5- Suivi

L'étude d'impact prévoit la réalisation d'un suivi écologique qui devra être précisé.

3.6- Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible.

3.7- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

L'étude d'impact précise que les impacts sur le milieu naturel seront modérés.

Le maître d'ouvrage propose un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement, dont notamment la mise en place d'une convention de gestion sur une parcelle d'environ 6 hectares à proximité du site. Cette mesure devra être précisée (localisation, intérêts écologiques de la parcelle...).

4.2- Impacts sur le paysage

Le maître d'ouvrage a évalué les impacts paysagers à l'aide de quelques simulations visuelles (photomontages), notamment à partir de Saint-Crespin-sur-Moine et de la vallée de la Moine. Ceux-ci seront modérés, du fait du passé industriel fort du site et de la faible hauteur des panneaux.

Le projet prévoit toutefois, en compensation, des plantations de haies en périphérie du site d'implantation.

4.3 - Impacts industriels et usage des sols

Les sites artificialisés sont des sites propices pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le site de l'Ecarpière, à vocation industrielle, entre dans cette catégorie de site propice. Il est à souligner que ce site a été utilisé en partie en prairie de fauche. Le projet n'induit a priori pas de risque de conflits d'usages des sols.

La société AREVA a démantelé et nettoyé le site de l'ancienne usine d'uranium situé sur la commune de Gétigné. Les résultats du contrôle radiométrique final réalisé dans le cadre du bilan de l'opération permettent de conclure que « s'agissant de l'impact de l'exposition externe aux rayonnements ionisants, le site est dans un état tel que la dose efficace annuelle ajoutée reçue par un travail à temps plein sur le site serait inférieure à la limite réglementaire de 1mSv/an fixée pour le public, qui est une valeur limite plus stricte que celle qui est imposée par le code du travail pour les travailleurs ».

Pour autant, le porteur de projet doit prendre en compte la spécificité minière de la zone. Il devra avoir le souci de minimiser l'impact de son projet sur l'écoulement des eaux superficielles.

S'il s'avère que le projet ne peut éviter la réalisation de tranchées, les matériaux de déblais ne devront pas sortir du site. Une traçabilité des matériaux déplacés sera exigée lors de la phase chantier.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

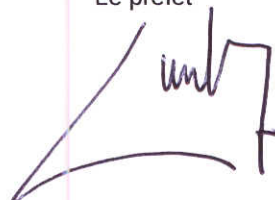
L'étude d'impact aurait mérité une description plus précise des enjeux chiroptérologiques, herpétofaunistiques et entomofaunistiques.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet s'attache en majeure partie à prendre en compte les enjeux environnementaux du site, tout en proposant des mesures limitant les impacts de ce projet de centrale photovoltaïque.

Le maître d'ouvrage devra cependant apporter des précisions relatives à la mise en place d'une convention de gestion sur une parcelle d'environ 6 hectares à proximité du site, sur le suivi écologique et sur le devenir des matériaux de déblais qui pourraient être issus de la réalisation de tranchées.

Le préfet



Jean DAUBIGNY